

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F
 ÉTRANGER : 27.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste — MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille + Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 221).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-15 du 16 mars 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Recette Municipale (p. 222).

Arrêté Municipal n° 67-16 du 16 mars 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois agents à la Police Municipale (p. 222).

Arrêté Municipal n° 67-17 du 20 mars 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Aide-mètreur à la Section Travaux de la Mairie (p. 223).

Arrêté Municipal n° 67-18 du 20 mars 1967 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 66-14 du 31 mars 1966, plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 223).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations (p. 224).

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Modification du prix des insertions légales au Journal de Monaco (p. 224).

DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Modification des tours de garde des médecins (p. 224).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-16 du 15 mars 1967 précisant, pour l'exercice 1967, le régime de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I.R.P.V.R.P. et I.R.R.E.P.) (p. 225).

MAIRIE

Avis concernant les jours et heures de réception des membres du Conseil Communal (p. 225).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 225 à 236).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

Le 15 mars à 13 h. LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui étaient accompagnés de Mme Kelly, ont offert un déjeuner en l'honneur des Membres du Conseil Communal.

Assistaient à ce déjeuner : S. E. M. le Ministre d'Etat et Mme Paul Demange, M. Pierre Malvy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. le Maire et Mme Robert Boisson, MM. Jean-Louis Médecin, José Notari, Jean-Jo Marquet, Charles Lorenzi, Edmond Aubert, Raymond Franzi, Adjoint au Maire.

Les Membres de la Maison Souveraine assistaient également à ce déjeuner.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-15 du 16 mars 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Recette Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 13 mars 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Recette Municipale) un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable.

ART. 2.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 21 ans, au moins, et de 25 ans au plus, au jour de la publication du présent Arrêté;
- avoir des connaissances générales du niveau du B.E.P.C.;
- posséder un diplôme d'aide-comptable.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent texte. Ils comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury est composé comme suit :

- MM. le Maire, Président ;
 J.-L. Médecin, Adjoint ;
 L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;
 R. Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique ;

J. Sosso, Archiviste au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 16 mars 1967.

Le Maire,
 R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 67-16 du 16 mars 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois agents à la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 13 mars 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Police Municipale) un concours en vue du recrutement de trois agents.

ART. 2.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 21 ans, au moins, et de 40 ans au plus, au jour de la publication du présent Arrêté au Journal de Monaco.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être déposés dans les huit jours de la publication précitée au Secrétariat Général de la Mairie et comporter les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois de date;

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président ;
 J.-L. Médecin, Adjoint ;
 L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;

R. Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique ;

J. Sosso, Archiviste au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 16 mars 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 67-17 du 20 mars 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Aide-mètreur à la Section Travaux de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 24 février 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours, en vue du recrutement d'un aide-mètreur à la Section Travaux.

ART. 2.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Posséder la nationalité monégasque ;
- Etre âgés de 25 ans, au plus, au jour de la publication du présent Arrêté ;
- Avoir la pratique du bâtiment, du métré, du dessin architectural, et avoir des notions de procédure administrative en matière de travaux.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, qui comprendront les pièces ci-après énumérées, devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent texte au Journal de Monaco :

- Une demande sur timbre ;
- Un certificat de nationalité ;
- Deux extraits de l'acte de naissance ;
- Un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois de date ;
- Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- Une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur examen, à une date qui sera indiquée ultérieurement.

Les épreuves comprendront :

- Une épreuve pratique, notée sur 20 points coefficient 2 ;
- Une interrogation orale, portant sur les connaissances générales des candidats, notée sur 20 points.

Un minimum de 35 points sera exigé pour l'admission à la fonction.

Une bonification de points pourra être accordée aux candidats déjà employés par l'Administration, à raison de 1 point par année de service et avec un maximum de 5 points.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président ;

J.-L. Médecin, Adjoint ;

L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;

A. Chaude, Mètreur-Vérificateur au Service des Travaux Publics ;

J.-C. Michel, Rédacteur Principal au Ministère d'Etat ;

J. Sosso, Archiviste au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers Membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 20 mars 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 67-18 du 20 mars 1967 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 66-14 du 31 mars 1966, plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 66-14 du 31 mars 1966 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête en date du 26 janvier 1967 présentée par M. Testa Joseph, employé de bureau à la Bibliothèque Communale ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 20 mars 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Testa Joseph, Employé de Bureau à la Bibliothèque Communale, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} avril 1967.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 20 mars 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 28 février, 7 et 14 mars 1967 a prononcé les condamnations suivantes :

— S.D. né le 30 avril 1944, à Monaco, de nationalité française, plombier, demeurant à Beausoleil, a été condamné à 300 francs d'amende pour le délit et 50 francs d'amende pour la contravention connexe pour homicide involontaire et infraction au Code de la route.

— M. J.F. né le 25 juin 1945 à Cauderan (Gironde), de nationalité française, ouvrier, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 500 francs d'amende pour vol.

— P.A. né le 6 octobre 1908 à Tours (I.-et-L.), de nationalité française, administrateur de sociétés, domicilié à Monaco, a été condamné à 150 francs d'amende pour refus d'obtempérer.

— N.L. né le 3 novembre 1909 à Saïgon, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende par défaut (confusion avec la peine prononcée le 13 décembre 1966) pour émission de chèques sans provision.

— G.E. né le 9 novembre 1935 à Monaco, plombier, de nationalité française, demeurant à La Turbie, a été condamné à 200 francs d'amende pour coups et blessures volontaires.

— B.H. né le 30 juin 1920 à Vertain (Nord), de nationalité française, magasinier, domicilié à Beausoleil, a été condamné à 1 mois de prison (avec sursis) pour vols.

— P.D. né le 25 mars 1942, à Munich (RFA), de nationalité allemande, domicilié à Munich, a été condamné à 8 mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie et grivèlerie.

— D'A.S. né le 5 novembre 1944, à Cison (Italie), de nationalité italienne, domicilié à Cison, a été condamné à 4 mois d'emprisonnement pour vols, fausses déclarations d'état-civil, usage de pièces d'identité falsifiées et grivèlerie.

— G.M. né le 19 décembre 1935, à Aix-en-Provence, de nationalité française, domicilié à Beausoleil, a été condamné, pour défaut d'assurance auto, excès de vitesse et défaut de maîtrise, à 300 F d'amende pour le délit et 50 F d'amende pour chacune des deux contraventions.

— C.C. né le 21 octobre 1928, à Apt, de nationalité française, a été condamné à 100 F d'amende (opposition au jugement du 17 janvier 1967 qui l'avait condamné à 200 F d'amende) pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

— C.J. né le 8 juillet 1937, à Loretto di Cosinca (Corse), de nationalité française, demeurant à Eze-sur-Mer, a été condamné à 100 F d'amende par défaut, pour défaut de paiement de cotisation due à la C.A.R.T.I.

— C.R. né le 4 septembre 1943, à Grosseto (Corse), de nationalité française, demeurant à Valberg, a été condamné à 100 F d'amende par défaut, pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

— E.B.M. né le 19 mars 1943, à Ain-Draham (Tunisie), de nationalité française, demeurant à Cap d'Ail, a été condamné à 300 F d'amende par défaut (confusion avec la peine de 200 F d'amende prononcée le 10 mai 1966) pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

La Cour d'Appel dans sa séance du 6 mars 1967 a confirmé le jugement du 13 décembre 1966 qui a condamné :

— V.J.P. né le 3 février 1927 à Oran (Algérie), de nationalité française, chauffeur, domicilié à Nice, a 500 francs d'amende avec sursis pour le délit et 50 francs d'amende pour la contravention.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Modification du prix des insertions légales au Journal de Monaco.

La Direction du Journal de Monaco rappelle à sa clientèle que :

- 1) le prix de la ligne pour les insertions légales est porté à 2,10 F à compter du 29 mars 1967 ;
- 2) le prix de la collection (année 1966) reliée du Journal de Monaco est fixé à 75 F.

DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Modification des tours de garde des médecins.

Le tour de garde que devait assurer M. le Docteur DE CREMEUR le 16 avril 1967, sera effectué par M. le Docteur E. MAURIN.

Par ailleurs, le tour de garde que devait assurer M. le Docteur MAURIN le 7 mai 1967 sera effectué par M. le Docteur DE CREMEUR.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 67-16 du 15 mars 1967 précisant, pour l'exercice 1967, le régime de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I.R.P.V.R.P. et I.R.R.E.P.).

Le Conseil d'Administration de l'Institution de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I.R.P.V.R.P. et I.R.R.E.P.) a fixé par décision du 6 mars 1967, les éléments suivants servant au calcul de la retraite complémentaire des voyageurs et représentants de commerce :

- Valeur du point : 0,75 F en 1967 (contre 0,72 en 1966) ;
- Salaire de référence de l'exercice 1965 : 75,70 F (inchangé par rapport à celui de 1964) ;
- Valeur de la part de décès : 7.000 F en 1967 (contre 6.500 F en 1966) ;
- Plafond supérieur d'appel des cotisations : identique à celui des caisses de cadres (58.200 F en 1967) ;
- Cotisation minimale garantie : 547,20 F pour 1967.

MAIRIE

Avis concernant les jours et heures de réception des membres du Conseil Communal.

Le Secrétariat Général de la Mairie communique les jours et heures de réception, à la Mairie, de Messieurs les Membres du Conseil Communal.

- M. le Maire, M^e Boisson, le mercredi de 11 h. à midi ;
 - M. J.-L. Médecin, 1^{er} Adjoint, le mardi de 10 h. 30 à midi ;
 - M. J. Notari, 2^e Adjoint, le mercredi de 11 h. à midi ;
 - M. J.-J. Marquet, 3^e Adjoint, sur rendez-vous à prendre auprès du Service Municipal des Fêtes ;
 - M. E. Aubert, 5^e Adjoint, le jeudi de 10 h. à midi ;
 - M. R. Franzi, 6^e Adjoint, le matin sur rendez-vous à prendre auprès du Service Municipal des Fêtes ;
 - M. E. Gaziello, Conseiller Communal, sur rendez-vous ;
 - Mme G. Sangiorgio, Conseiller Communal, le mardi de 10 h. 30 à midi ;
 - M. R. Croesi, Conseiller Communal, le lundi de 16 h. à 18 h.
- M. J.-L. Médecin, absent de Monaco, ne pourra recevoir qu'à compter du mardi 28 mars 1967.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société « SODIMAT », a autorisé le Syndic à restituer aux sieurs PONS, PLINE, SOLA et aux QUINCAILLIERS GENE-RAUX, les marchandises et matériels leur appartenant énumérés en l'ordonnance sus-visée et a rejeté le paragraphe premier de la requête jointe à la sus-dite ordonnance.

Monaco, le 17 mars 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame Herminio ARNALDI « Etablissement La Ruche », 6, rue des Violettes, à Monte-Carlo, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de première instance, au Palais de Justice, à Monaco, le lundi 10 avril 1967, à 14 h. 30 ; à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 24 mars 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Cheynier Juge Commissaire à la faillite « S.O.D.I.M.A.T. », a autorisé le Syndic à faire vendre aux enchères publiques, par le Ministère de Maître Saer, Huis-sier à Antibes (A.-M.), une grue « Potain 405 », appartenant à la S.O.D.I.M.A.T. et se trouvant à

Villeneuve-Loubet (A.-M.), mise à prix de : 15.000,00 frs, avec faculté de baisse de cette mise à prix jusqu'à 10.000,00 frs.

Monaco, le 21 mars 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le cinq janvier mil neuf cent soixante-sept, enregistré :

Entre la dame Mireille Anne Marie Ida CAMOZZI, épouse commune en biens du sieur Honoré Barthelemy Bruno, demeurant à Monaco, 5, Impasse Casteleretto, *assistée judiciaire* ;

Et le sieur Honoré Barthelemy BRUNO, domicilié à Monaco, 5, Impasse Casteleretto ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille la dame Camozzi en sa demande en « divorce, et y faisant droit, prononce le divorce « entré les époux Bruno-Camozzi, aux torts et griefs « exclusifs du mari, avec toutes conséquences de « droit ;

«

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 21 mars 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE
Première Insertion

I. — Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 mars 1966, M. Roger SAMMAR-CHI, commerçant, demeurant 12, Bd Princesse

Charlotte, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à Mme Settima-Angèle ALBESIANO, sans profession, épouse séparée de biens de M. Albert OVADIA demeurant n° 8, rue Rancher, à Nice, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... exploité n° 2, rue Malbousquet, à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1966.

Il a été prévu un cautionnement de 6.000 frs.

II. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 février 1967, la gérance libre dont s'agit a été renouvelée aux mêmes conditions, pour une période de 2 mois expirant le 31 mai 1967 et le cautionnement ci-dessus énoncé a été conservé par le bailleur.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1967.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 10 octobre 1966, Mme Nelly-Germaine-Laurence FAVRO, secrétaire, demeurant 41, avenue Hector Otto, à Monaco, épouse de M. Bruno-Vincenzo-Mario FERRARO, a acquis de Mme Albine-Yolande-Marcelle MANILDO, épouse de M. Joseph SIMON, demeurant n° 17, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'articles de bazar, exploité n° 26, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1967.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 octobre 1966 par le notaire soussigné, Madame Emma DAVIN, commerçante, épouse de Monsieur Auguste Albin POGGI, demeurant à Monaco Boulevard du Jardin Exotique, a concédé en gérance libre au profit de Monsieur Jean FORLUCCI, hôtelier, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, Place des Moulins « Le Continental » pour une période de deux années à compter du 15 octobre 1966 un fonds de commerce de Bar-Restaurant, débit de vins, annexe Concession Tabacs, exploité à Monte-Carlo Boulevard des Moulins n° 44.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de VINGT CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 1967.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 15 novembre 1966 par le notaire soussigné, la société en nom collectif « LAUNAY & Cie » avec siège à Monaco, a concédé en gérance libre à Mme Ermandina-Maddalena-Pietra COSSU, coiffeuse, demeurant « Le Calypso », Bou-

levard d'Italie, à Monte-Carlo, épouse de M. Raymond-Louis-Marcel MELCHIORE, et à Mme Michelle-Corinne ORENGO, coiffeuse, demeurant n° 22, avenue Professeur Langevin, à Beausoleil, épouse de M. Claude-Roger-Janvier ORIOLA, un fonds de commerce de coiffure, parfumerie et articles de luxe pour dames et messieurs, exploité « Les Caravelles », Bd Albert I^{er}, à Monaco, pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} décembre 1966.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 1967.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres,
Notaire à Monaco,

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

PROROGATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, le neuf mars mil neuf cent soixante-sept, Madame Veuve Charlotte MAURO née FILIPPI, commerçante, demeurant à Monaco, 6, Boulevard Rainier III, a prorogé au profit de Monsieur Félix KULHANEK, commerçant, demeurant à Roquebrune Cap Martin (Alpes Maritimes) avenue Jean Jaurès, numéro 46, pour une durée de deux années la gérance libre d'un fonds de commerce de Snack-Bar, Salon de Thé et Glacier, exploité à Monaco Condamine, Quai des Etats Unis, à compter du premier avril mil neuf cent soixante sept.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1967.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

BANQUE NATIONALE DE PARIS

Société Anonyme

Siège Social : 16, Boulevard des Italiens - PARIS 9^e

STATUTS

La Commission de Contrôle des Banques.

Vu la loi modifiée du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la BANQUE DE FRANCE et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu le décret modifié n° 46-1246 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques nationalisées ;

Vu le décret du 26 mai 1966 portant fusion de deux banques de dépôt nationalisées ;

Vu la convention passée le 1^{er} juin 1966 entre la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE et le COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité du 26 mai 1966 ;

Après en avoir délibéré

DECIDE

Le texte des statuts de la BANQUE NATIONALE DE PARIS est ainsi arrêté :

STATUTS

établis suivant décision de la Commission de Contrôle des Banques du 8 juin 1966

TITRE I

Forme - Siège Social - Objet

ARTICLE PREMIER.

La BANQUE NATIONALE DE PARIS est issue de la fusion (décidée par décret du 26 mai 1966, publié au Journal Officiel du 28 mai 1966) de :

— la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, société anonyme constituée par acte S.S.P. en date du 18 avril 1932, déposé au rang des minutes de M^e Dufour, Notaire à Paris, le 27 avril 1932,

— le COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS, société anonyme constituée aux termes d'un acte reçu par M^e Portefin, Notaire à Paris, le 2 mai 1889.

Ces deux banques nationalisées à la date du 1^{er} janvier 1946, en exécution de la loi du 2 décembre 1945.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires aux banques de dépôts nationalisées, la BANQUE NATIONALE DE PARIS, qui continue la personnalité morale des deux sociétés fusionnées, est régie par la législation commerciale et plus particulièrement par les lois relatives aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

ART. 2.

Le Siège de la BANQUE NATIONALE DE PARIS est établi à Paris, 16, Boulevard des Italiens.

Il peut être transféré en tout autre lieu, dans la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

L'activité de la BANQUE NATIONALE DE PARIS consiste à faire toutes opérations de banque, de finance, de crédit et de commission, soit en France, soit hors de France, dans les conditions déterminées par la législation applicable aux banques.

Elle consiste, notamment, dans les opérations ci-après dont la liste n'a pas un caractère limitatif :

- recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts, remboursables à vue, à préavis ou à terme ; émettre des bons et obligations ;
- consentir, sous des formes quelconques, des crédits avec ou sans garantie ; faire des avances sur rentes françaises et étrangères, sur valeurs émises par l'Etat, les collectivités publiques ou semi-publiques, françaises ou étrangères et sur les valeurs émises par des sociétés industrielles, commerciales, financières ou agricoles, françaises ou étrangères ;
- émettre, souscrire, endosser, accepter, recevoir à l'escompte ou à l'encaissement, prendre en pension ou en nantissement tous effets de commerce, lettres de change, billets, chèques, warrants, mandats et virements ainsi que tous bons et valeurs ; négocier ou réescompter les mêmes effets, titres, bons ou valeurs ;
- recevoir en dépôt tous titres, valeurs et objets ; accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, mandats, virements, coupons d'intérêts ou de dividendes ; servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics, actions, obligations, bons, parts bénéficiaires ou de fondateurs, parts d'intérêts français ou étrangers, représentés ou non, par des titres nominatifs, au porteur ou à ordre ;

- souscrire tous engagements de garantie, cautions ou avals ; prendre ou accepter toutes sortes d'engagements liés à des opérations financières ; commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières avec toutes personnes physiques ou morales et toutes administrations ou collectivités publiques ou privées, françaises ou étrangères ;
- accepter ou conférer, à l'occasion de prêts ou d'emprunts et de toutes autres opérations, des affectations hypothécaires, nantissements et autres garanties ;
- prendre et donner en location tous compartiments de coffres-forts ;
- effectuer toutes opérations mobilières et immobilières telles qu'achats, ventes, échanges, locations ou prises à bail ;
- procéder ou participer à l'émission, au placement, à l'introduction sur le marché, à la négociation de tous titres et valeurs de collectivités publiques ou privées, françaises ou étrangères ; soumissionner tous emprunts de ces collectivités ; acquérir ou aliéner tous titres de rente, effets publics, actions, parts, obligations, bons ou effets de toute nature ;
- constituer toutes sociétés ou prendre part à la constitution de toutes sociétés, en France ou à l'Etranger, souscrire au capital d'origine ou à toutes augmentations ; accepter et conférer à cet effet tous mandats, pouvoirs ou fonctions ;
- d'une façon générale, faire pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, tant en France qu'à l'Etranger, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières concernant le commerce de banque ou s'y rattachant ;
- établir en un lieu quelconque, en France ou hors de France, les succursales, agences, bureaux et filiales nécessaires pour effectuer les opérations indiquées ci-dessus.

TITRE II

Capital

ART. 4.

Le capital est fixé à F 210.000.000. Il est constitué par la réunion du capital de la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE et du COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS.

Il est représenté par 700.000 actions de F 300 nominal, qui sont la propriété de l'Etat.

Il pourra être augmenté ou réduit par décision de la Commission de Contrôle des Banques, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III

Parts bénéficiaires

ART. 5.

En conformité des dispositions de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et de la loi du 2 décembre 1945, il a été créé :

- pour la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, 1.105.098 parts bénéficiaires sans valeur nominale — 1.050.000 de ces parts ont été remises, titre pour titre, aux anciens actionnaires de la B.N.C.I. en échange de leurs actions transférées à l'Etat — 55.098 ont été attribuées à l'Etat, au titre du règlement de l'impôt de solidarité nationale ;
- pour le COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS, 842.098 parts bénéficiaires sans valeur nominale — 800.000 de ces parts ont été remises, titre pour titre, aux anciens actionnaires du C.N.E.P. en échange de leurs actions transférées à l'Etat — 42.098 ont été attribuées à l'Etat et aux sociétés participantes au titre du règlement de l'impôt de solidarité nationale.

Le service financier de ces parts est pris en charge par la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

ART. 6.

Les parts bénéficiaires sont nominatives. Les titres de parts bénéficiaires sont extraits d'un registre à souche et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

L'une des signatures peut être soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

La cession des parts bénéficiaires ne peut s'opérer que par un transfert, conformément à l'article 36 du Code de Commerce, sur les registres de transfert, tenus par la BANQUE NATIONALE DE PARIS, respectivement pour les parts émises par la B.N.C.I. et pour celles émises par le C.N.E.P. Les signatures des cédants ou de leurs mandataires peuvent être reçues sur les registres de transfert ou sur des feuilles de transfert.

Les droits et obligations attachés à la part bénéficiaire suivent le titre en quelque main qu'il passe.

ART. 7.

Chaque année, depuis le 1^{er} janvier 1947, l'Etat rachète un cinquième au moins des parts béné-

ficiaires en circulation à cette date. Le rachat a lieu au prix de :

F 12,54 pour chaque part bénéficiaire de la B.N.C.I.
F 22,53 pour chaque part bénéficiaire du C.N.E.P.

Les parts à racheter sont désignées par tirage au sort.

Le prix des parts rachetées est mis en paiement le 1^{er} janvier de chaque année. Il est procédé au tirage au sort au plus tôt trois jours avant cette date et la liste des numéros des parts amorties est publiée au Journal Officiel, ainsi que dans un Journal d'Annonces Légales de Paris un mois au moins avant la même date du 1^{er} janvier.

Ce tirage au sort se fait séparément pour chacune des deux catégories.

Les titulaires de parts rachetées au début de l'exercice reçoivent le paiement de la répartition afférente à l'exercice clos le 31 décembre précédent dans les mêmes conditions et à la même date que les titulaires de parts non rachetées.

ART. 8.

Les parts donnent droit chaque année jusqu'à leur amortissement à une répartition fixée conformément à la loi du 2 décembre 1945 et à l'article 24 ci-après.

Cette répartition sera payable à partir d'une date qui sera fixée par le Conseil d'Administration et qui ne pourra être postérieure au 31 juillet suivant l'exercice au titre duquel elle est effectuée.

Le règlement de cette répartition est opéré exclusivement par virement au crédit du compte bancaire ou postal indiqué par le titulaire du certificat ou ses représentants légaux et, à défaut, par chèque bancaire ou postal.

TITRE IV

Administration

ART. 9.

La BANQUE NATIONALE DE PARIS est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres désignés dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 2 décembre 1945 et à l'article 4 du décret modifié n° 46-1246 du 28 mai 1946.

ART. 10.

Le Conseil nomme parmi ses membres pour une durée ne pouvant excéder la durée de son mandat d'administrateur, un Président. Le Président peut toujours être réélu.

Sa désignation est soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Président peut être assisté et, éventuellement, suppléé par un Vice-Président élu sur la proposition du Président par le Conseil d'Administration et choisi parmi les membres de ce Conseil. La désignation du Vice-Président est soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le montant et les modalités de la rémunération du Président et du Vice-Président sont fixés par le Conseil d'Administration. Le montant en est porté aux Frais Généraux.

ART. 11.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Banque l'exige et au moins une fois par quinzaine.

Il se réunit extraordinairement lorsque le Président le juge nécessaire ou que la demande en est faite par trois autres administrateurs ou par le Censeur.

ART. 12.

Le Président peut, dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, et où le Vice-Président est lui-même empêché, les déléguer en tout ou en partie à un autre administrateur. Cette délégation doit alors toujours être donnée pour une durée ne pouvant dépasser trois mois à compter du jour où elle produit son effet ; elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire de donner ou de renouveler la délégation de ses pouvoirs, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le montant et les modalités de la rémunération de l'administrateur ainsi désigné sont fixés par le Conseil et le montant en est porté aux Frais Généraux.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration peut, sur la proposition du Président, adjoindre à celui-ci et au Vice-Président, à titre de Directeur Général, soit un de ses membres, soit une personnalité choisie hors de son sein. Il peut, également, sur la proposition du Président, relever de ses fonctions le Directeur Général. Toute désignation du Directeur Général doit recevoir l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Directeur Général, lorsqu'il a été choisi en dehors du Conseil d'Administration, assiste, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil.

Le Conseil peut, sur la proposition du Président, nommer un ou plusieurs Directeurs et fixer leurs pouvoirs.

Les Directeurs peuvent assister, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil, sur convocation de celui-ci.

Le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et des Directeurs sont fixés par le Conseil d'Administration. Le montant en est porté aux Frais Généraux.

ART. 14.

Le Président nomme un Comité Consultatif de quatre membres au moins composé, soit d'administrateurs seulement, soit d'administrateurs et de directeurs et comprenant obligatoirement le Vice-Président, un administrateur et le Directeur Général ; les conditions de fonctionnement du Comité consultatif sont fixées par le règlement intérieur.

Des rémunérations spéciales peuvent être allouées par le Conseil d'Administration aux membres du Comité Consultatif ; leur montant et leurs modalités sont fixés par le Conseil et le montant en est porté aux Frais Généraux.

ART. 15

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, le Vice-Président ou l'Administrateur à qui le Président aura délégué ses fonctions ou à défaut encore, par l'administrateur qui aura été désigné spécialement par le Conseil d'Administration en vue de présider la séance.

Chaque administrateur peut donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du Conseil.

La présence ou la représentation de sept au moins des membres du Conseil et la présence effective de cinq d'entre eux sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délégués du Comité d'Entreprise assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'administrateur qui représente un de ses collègues dispose de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante, sauf lorsqu'il s'agit de l'élection du Président.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance, ainsi que par l'un des membres du Conseil ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés, soit par le Président, soit par le Vice-Président, soit par un administrateur.

ART. 16.

Les administrateurs, dans l'exécution de leur mandat, sont responsables, conformément au droit commun, par application des dispositions de la loi du 2 décembre 1945 et du décret n° 46-1246 du 28 mai 1946.

ART. 17.

Les administrateurs reçoivent, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe portée aux Frais Généraux et dont la Commission de Contrôle des Banques détermine l'importance.

Le Conseil d'Administration reçoit en outre, sur les bénéfices nets de l'exercice, un tantième dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables, les rémunérations fixes et proportionnelles ci-dessus indiquées.

TITRE V

Attributions du Conseil d'Administration et du Président

ART. 18.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les affaires de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, pour agir en son nom et faire toutes les opérations prévues à l'article 3.

Il prend toutes décisions sur lesdites opérations, notamment sur tous prêts, ouvertures de crédit, avances ou découverts, ainsi que sur tous emprunts, sur toutes acquisitions ou aliénations de valeurs mobilières ou effets publics quelconques, sur toutes cessions, soumissions et réalisations d'emprunt, sur tous apports, en espèces ou en nature à toutes sociétés ou collectivités constituées ou à constituer en France ou hors de France, sur tous octrois ou prises de garanties, sur tous traités, marchés, compromis, transactions et toutes actions judiciaires ; il consent tous désistements et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Il fixe le taux et les conditions des dépôts, des crédits, des escomptes, des émissions de valeurs, de tous engagements et plus généralement de toutes les opérations de la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

Il autorise tous achats, aménagements, constructions, locations, ventes ou échanges d'immeubles et de fonds de commerce.

Il règle et arrête les dépenses générales.

Il arrête les comptes annuels et les soumet à la Commission de Contrôle des Banques, accompagnés du rapport qu'il établit sur la situation de la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

Sur la proposition du Président, il nomme et révoque les agents employés de tous grades ainsi que les mandataires de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, fixe leurs attributions, le montant et les modalités de leur rémunération.

Il exerce, s'il le juge utile, les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3., alinéa 2, du décret modifié n° 46-1246 du 28 mai 1946.

Il propose à la Commission de Contrôle des Banques le règlement intérieur prévu à l'alinéa 3 de l'article 3 du décret modifié n° 46-1246 du 28 mai 1946 ainsi que, éventuellement, toutes modifications concernant soit les statuts, soit ce règlement.

Il peut, dans les limites de la législation en vigueur et sur la proposition du Président conférer à celui-ci tous pouvoirs en sus de ceux qui sont énoncés à l'article ci-après, le Président ayant la faculté de déléguer les pouvoirs ainsi conférés.

Le Conseil peut également, sur la proposition du Président, déléguer directement au Vice-Président, au Directeur Général, aux Directeurs et à tous agents de la BANQUE NATIONALE DE PARIS tels pouvoirs temporaires ou permanents qu'il juge utile à l'exercice de leurs fonctions en leur conférant ou non la faculté de se substituer toutes personnes dans les pouvoirs qui leur seront ainsi donnés.

Le Conseil peut en outre déléguer ses pouvoirs à toutes personnes par un mandat spécial et pour des cas déterminés avec ou sans le pouvoir de substituer.

ART. 19.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la BANQUE NATIONALE DE PARIS. Il est chargé à ce titre de la gestion courante et de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Il est notamment investi des pouvoirs suivants dont il peut déléguer l'exercice, avec ou non, pour les mandataires ainsi constitués, faculté de substituer tout ou partie de leurs pouvoirs.

Il représente la BANQUE NATIONALE DE PARIS vis-à-vis des tiers.

Il tire, accepte, avalise, endosse et acquitte les chèques, virements, mandats et effets de toute nature.

Il arrête tous les comptes et donne toutes quittances des sommes dues à la BANQUE NATIONALE DE PARIS ; il reçoit tous dépôts et placements de fonds et endosse tous récépissés.

Il passe les baux, traités, conventions et marchés.

Il représente la BANQUE NATIONALE DE PARIS en justice et fait procéder à toutes mesures d'exécution, y compris les saisies immobilières.

Il dirige le travail des bureaux.

Il préside les réunions du Comité d'Entreprise par lui-même ou par son représentant.

Il propose au Conseil d'Administration les nominations ou révocations d'agents, employés, mandataires de la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

Il propose également les attributions à confier à ces agents, employés, mandataires, ainsi que le montant et les modalités de leurs rémunérations.

Il soumet à intervalles réguliers au Conseil d'Administration un état des principaux engagements en cours.

TITRE VI

Attribution de la Commission de Contrôle comme successeur de l'Assemblée Générale

ART. 20.

Dans les conditions prévues par la législation en vigueur, tous les pouvoirs des assemblées générales d'actionnaires ordinaires ou extraordinaires dans une société anonyme sont exercés à l'égard de la BANQUE NATIONALE DE PARIS par la Commission de Contrôle des Banques, complétée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 2 décembre 1945, par trois membres du Conseil National du Crédit. La Commission de Contrôle des Banques a notamment les pouvoirs suivants.

Elle prend connaissance, chaque année, des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes. Ces documents devront auparavant avoir été communiqués au Comité d'Entreprise dont les observations seront, le cas échéant, transmises à la Commission de Contrôle des Banques en même temps que lesdits rapports.

Elle examine les comptes de l'exercice et les approuve s'il y a lieu.

A toute époque, la Commission statuant sur les rapports du Conseil d'Administration :

- confère au Conseil d'Administration les pouvoirs nouveaux qui apparaîtraient nécessaires ;
- apporte toute modification aux présents statuts et au règlement intérieur.

Lorsque la Commission de Contrôle des Banques siège comme organisme exerçant les pouvoirs des assemblées générales des actionnaires, par application des dispositions de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1945, ses décisions sont constatées par des

procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et notifiées à la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans ces conditions par la Commission de Contrôle des Banques, résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le Président de la Commission de Contrôle des Banques ou par son délégué:

TITRE VII

Censeur

ART. 21.

La Commission de Contrôle des Banques exerce le contrôle de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur.

A cet effet, elle délègue en permanence auprès de la BANQUE NATIONALE DE PARIS un censeur qui a entrée aux séances du Conseil d'Administration et qui peut convoquer exceptionnellement ce dernier à la demande du Président de la Commission de Contrôle. Les rémunérations du censeur et les frais du contrôle qu'il exerce dans les conditions définies par les lois en vigueur sont supportés par la BANQUE NATIONALE DE PARIS. La Commission de Contrôle en fixe le montant.

TITRE VIII

Commissaires aux Comptes

ART. 22.

Les commissaires aux comptes chargés de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la législation en vigueur applicable aux sociétés anonymes sont nommés pour trois ans au nombre de deux au moins par le Ministre de l'Economie et des Finances.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par la Commission de Contrôle des Banques.

TITRE IX

Comptes annuels

ART. 23.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice aura pour point de départ le 1^{er} janvier 1966.

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de profits et pertes ainsi qu'un inventaire général de l'actif et du passif de la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

Il est dressé en outre chaque mois un état sommaire de la situation active et passive.

ART. 24.

Le compte de Profits et Pertes est établi selon la formule type dressée par la Commission de Contrôle des Banques.

Il est éventuellement effectué sur le solde créditeur un prélèvement au profit de l'Etat dans la limite des sommes versées par lui au titre de la garantie prévue par l'article 8, alinéa 2, de la loi du 2 décembre 1945, au profit des parts bénéficiaires de la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE et du COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS.

Sur le surplus, il est prélevé annuellement 5 % pour le fonds de réserve légale. Lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, le prélèvement cessera d'être obligatoire; il reprendra son cours si la réserve vient à descendre au-dessous de cette proportion.

Sur la proposition du Conseil, la Commission de Contrôle des Banques répartit le reliquat, notamment par attribution aux réserves facultatives, aux parts bénéficiaires de la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE et du COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS, au prorata de leur valeur de rachat, aux actions transférées à l'Etat et au Conseil d'Administration à titre de tantième.

TITRE X

Dissolution

ART. 25.

En cas de dissolution de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, la Commission de Contrôle des Banques détermine le mode de liquidation, nomme les liquidateurs sur la proposition du Conseil d'Administration et généralement assure toutes les fonctions dévolues à l'Assemblée Générale des actionnaires d'une société anonyme pendant le cours de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

TITRE XI

Contestations

ART. 26.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la BANQUE NATIONALE DE PARIS ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts bénéficiaires eux-mêmes, soit entre ceux-ci et la Banque à raison des présents statuts, sont soumises aux Tribunaux compétents du Siège de la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société en nom collectif

“ BOISSY, CAPIEN & Brych ”

dénommée « ENTREPRISE Jacques BOISSY »

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu, le 23 novembre 1966, par le notaire soussigné, M. Guy BOISSY, employé à la S.B.M., demeurant n° 5, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, a cédé à M. Antoine-Emilien CAPIEN, scaphandrier, demeurant n° 118, avenue du Trois Septembre à Cap-d'Ail et M. Jean-François BRYCH, scaphandrier, demeurant n° 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, et à concurrence de moitié pour chacun d'entre eux, tous ses droits, soit 50 parts d'intérêts, de 100 frs chacune de valeur nominale, dans la société en nom collectif dénommée « BOISSY et Cie », au capital de 10.000 frs, avec siège à Monaco, connue sous la dénomination commerciale de « ENTREPRISE Jacques BOISSY » et constituée de ses statuts en date du 3 novembre 1965, conformément à la loi.

A la suite de cette cession, la société continuera à exister entre M. Paul BOISSY et Mme Germaine BARATHON, son épouse, demeurant n° 2, rue Augustin Vento, à Monaco, MM. CAPIEN et BRYCH, sus-nommés, et le capital social sera réparti entre les 4 associés à concurrence de 25 parts d'intérêts pour chacun d'entre eux.

La raison et la signature sociales deviennent « BOISSY, CAPIEN & BRYCH » et la dénomination commerciale demeure « ENTREPRISE Jacques BOISSY ».

La société sera gérée et administrée, avec les pouvoirs les plus étendus, par MM. CAPIEN et BRYCH, qui auront faculté d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition de la cession a été déposée le 21 mars 1967, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichées conformément à la loi.

Monaco, le 24 mars 1967.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES PRODUCTIONS JACQUES ANTOINE ”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES PRODUCTIONS JACQUES ANTOINE », au capital de 100.000 francs et siège social n° 30, Boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 7 décembre 1966, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 10 mars 1967.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 10 mars 1967, par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 16 mars 1967, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

ont été déposées le 22 mars 1967 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 mars 1967.

Signé : J.C. REY.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite : « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS D'APPAREILS METALLIQUES ET DE RIVES PLASTIQUES », en abrégé : « CAMPEM », dont le siège social est à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le mercredi 12 avril 1967 à 11 heures, avec l'Ordre du jour suivant :

1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1966 ;

- 2) — Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice ;
- 3) — Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice ;
- 4) — Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 5) — Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6) — Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- 7) — Questions diverses.

Les Actionnaires Majoritaires.

SOCIÉTÉ ANONYME COMPTOIR D'ACHAT et de VENTE

dite « COMPTOIR SAVENT »

Société anonyme monégasque au capital de 600.000 Francs

Siège social : « Le Margâret » 27, Bld' d'Italie,
MONTE-CARLO.

CONVOCAION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE » dite « COMPTOIR SAVENT », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le vendredi 14 avril 1967 à dix heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1966.
- 2° — Rapport des Commissaires sur les Comptes du dit exercice.
- 3° — Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits, approbation de ces situations s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- 4° — Affectation et Répartition des Bénéfices.
- 5° — Renouvellement d'un administrateur sortant et rééligible.
- 6° — Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

“AZURALP”

au Capital de 300.000 francs

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, réunie extraordinairement le 10 avril 1967, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur les questions suivantes à l'ordre du jour :

- 1°) Approbation des conventions avec le constructeur ;
- 2°) Affaires contentieuses ;
- 3°) Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour être admis à l'assemblée déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry

Siège social : 6, Avenue Saint Michel - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, pour le lundi 10 avril 1967 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1966 ;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

- 3°) Lecture du Bilan et du Compte Profits et Pertes établis au 31 décembre 1966 ; approbation de situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion, Affectation du bénéfice ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque d'Appareils Ménagers

dite « S.A.M.A.M. »

Société anonyme monégasque au capital de 600.000 Francs

Siège social : « La Radieuse » 24, Bld d'Italie,
MONTE-CARLO.

CONVOCAION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE D'APPAREILS MENAGERS » dite « S.A.M.A.M. », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le 14 avril 1967 à onze heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1966.
- 2° — Rapport des Commissaires sur les Comptes du dit Exercice.
- 3° — Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits, approbation de ces situations s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

- 4° — Affectation et Répartition des Bénéfices.
- 5° — Désignation des Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1967-1968 et 1969.
- 6° — Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

“PHARMAC”

Siège social : 6, Avenue Saint Michel - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « PHARMAC » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social pour le lundi 10 avril 1967 à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1966 ;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte Profits et Pertes établis au 31 décembre 1966 ; approbation de situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion, Affectation du bénéfice ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Désignation des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1967-1968 et 1969 ;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.